

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 790

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,  
M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 2, après le mot :

« administrative »,

insérer les mots :

« ou la juridiction judiciaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir que le malade pourra porter un recours de la décision du médecin devant la juridiction judiciaire ou devant la juridiction administrative. En effet, ainsi que l'a souligné le Conseil d'État dans son avis rendu le 4 avril 2024, la référence à la seule juridiction administrative n'est pas justifiée et il convient donc de prévoir les situations où le recours devrait s'effectuer devant la juridiction judiciaire. Tel est le sens de cet amendement.